

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 04/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL FORGE DE LAGUIOLE

Route de l'Aubrac
BP 9
12210 Laguiole

Références : 12-CRARC-2025-115
Code AIOT : 0006810985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SARL FORGE DE LAGUIOLE implanté La Pujade parcelle n° 1937 section L 12210 Laguiole. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FORGE DE LAGUIOLE
- La Pujade parcelle n° 1937 section L 12210 Laguiole
- Code AIOT : 0006810985
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une manufacture de couteaux traditionnels. Le site est à déclaration pour plusieurs rubriques ICPE dont "Travail du bois" et "Travail des métaux".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 2	Sans objet
2	Travail du bois	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4	Sans objet
3	Vibro-abrasion	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4	Sans objet
4	Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4	Sans objet
5	Vérification électrique	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4	Sans objet
6	Procédure sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 2561	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Sans objet
9	Contrôle périodique rubrique 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	Sans objet
10	Contrôle	Arrêté Ministériel du 23/08/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique rubrique 4718	article 1.1.2	
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4	Sans objet
12	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet
13	Connaissance de produits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet
14	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est soumis à plusieurs rubriques à déclaration avec contrôles périodiques. L'exploitant réalise ces contrôles et met en place des plans d'actions pour lever les écarts signalés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Régime (*)	Libellé de la r u b r i q u e (a c t i v i t é)	É l é m e n t s caractéristiques	É l é m e n t caractéristique autorisé
2410	D	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	Machines à commande numérique d'usinage des manches, scies, surfaceuses, perceuses, back-stands (travail multi-matériaux)...	90 kW (dont 50 kW machines multi-matériaux)

		machines fixes p o u v a n t c o n c o u r i r simultanément a u fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW		
2560	DC	T r a v a i l mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des a c t i v i t é s classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230- b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes p o u v a n t c o n c o u r i r simultanément a u fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Machines de travail des métaux : centre d'usinage, soudeuses, presses, affûteuses, machines à émoudre, back- stands (travail m u l t i - matériaux)...	650 kW (dont 50 kW machines multi- matériaux)
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages		

2565-2	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Machine DLYTE : activité d'électropolissage	Cuve de 300 L
2565-4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie	Vibroabrasion : 1 vibreur céramique	Cuve de 364 L

		électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l		
4718-2	DC	G a z inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une q u a l i t é équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les a u t r e s installations b. Supérieure ou	Propane : 2 c u v e s enterrées de 3,2 T chacune 2 c u v e s aériennes de 3,2 T chacune	12,8 tonnes de propane

		égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
Constats : L'exploitant confirme qu'aucune modification majeure n'a été apportée à ses activités ou son parc de machines depuis sa déclaration ICPE du 27/03/2024.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société FORGE DE LAGUIOLE met en place les mesures compensatoires suivantes : - Ateliers rubrique 2410: - système d'aspiration sur chaque machine de travail du bois ; - système de détection incendie couplé à un système de sprinklage de l'aspiration centralisée des zones Sciage bois, atelier Montage, atelier CN et Ligne Table 02 ;
Constats : L'inspection a constaté que les machines de travail de bois sont sous aspiration. L'inspection a constaté la présence d'un système d'aspiration centralisée sur laquelle est installée une détection incendie couplée à un système de sprinklage. L'exploitant a présenté le rapport de maintenance et de contrôle de l'ensemble de l'installation d'aspiration-détection-sprinklage réalisé par le constructeur le 02/07/2025. Le rapport conclut que l'installation est fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibro-abrasion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société FORGE DE LAGUIOLE met en place les mesures compensatoires suivantes : - Garage accueillant le vibreur (rubrique 2565) : - Stockage de cartons réduit au strict nécessaire ; - Stockage de pneus ou d'objets inutiles à fort potentiel calorifique interdit ; - Stockage de substances inflammables (solvants, huile...) interdit ; - Pas de stockage de matières combustibles dans un rayon d'un mètre autour du chariot

- électrique ;
- Utilisation de produit absorbant ininflammable ;
- Mise en place de détection incendie ;
- Portes maintenues fermées sans présence humaine.

Constats :

Dans le local de la machine de vibro-abrasion, l'inspection a constaté l'absence de stockage de :

- cartons ;
- pneus ;
- produits inflammables ;
- de produits absorbants inflammables (sciure de bois utilisée auparavant).

L'inspection a constaté que le chariot électrique n'était plus entreposé dans ce local.

L'exploitant a installé, début 2025 (facture du 18/02/25), une détection incendie par thermographie IR. La facture d'installation a été présentée à l'inspection.

Enfin, l'exploitant a présenté sa "Procédure de fermeture des locaux sensibles et arrêt machines" qui met en évidence la fermeture du local en l'absence de personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant effectue annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place : extincteurs, exutoires de fumée, systèmes de détection et d'extinction des systèmes d'aspiration, système de détection incendie du vibreur.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les comptes-rendus de vérification des extincteurs et des trappes de désenfumage réalisés en 2025 (voir points de contrôle n°11 et n°15).

Le système d'aspiration/détection a été vérifié en 2025 (voir point n°2).

La détection incendie du local du vibreur a été installée en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par

an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives mises en place. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification de ses installations électriques réalisée le 17/07/2025 par la société Bureau Veritas. Ce rapport met en évidence 41 observations. Depuis, l'exploitant a levé 16 observations en interne. L'exploitant a passé commande auprès de la société d'électricité industrielle B.M.A. pour lever le reste des observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, les justificatifs de lever des non-conformités par la société B.M.A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit une procédure qui permet de s'assurer, à chaque fin de journée, de la mise à l'arrêt de l'ensemble des machines du site et de la fermeture des portes coupe-feu du couloir principal et du garage du vibreur. [...]
Constats : L'exploitant a rédigé la "Procédure de fermeture des locaux sensibles et arrêt machines" qui encadre : - la fermeture sécurisée des locaux contenant des substances chimiques nécessaires au fonctionnement des équipements vibreur et Dlyte hors temps de présence du personnel ; - l'arrêt des machines et la fermeture des portes « coupe-feu » en fin de poste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE "RAPPORT DE CONTRÔLE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2560" en date du 12/12/24.

Ce rapport met en évidence 2 non-conformités majeures (NCM).

Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre remédier aux NCM, l'exploitant a fourni à l'APAVE un échéancier des actions correctives le 05/03/25.

Les NCM concernent l'absence d'étude de bruit et l'absence de clapet anti-retour sur le réseau d'eau.

Depuis, l'exploitant a réalisé une étude de bruit dont le rapport présenté à l'inspection met en évidence la conformité des niveaux sonores.

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau, installé depuis le 08/09/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 2561

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE "RAPPORT DE CONTRÔLE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2561" en date du 12/12/24.

Ce rapport met en évidence 1 non-conformité majeure (NCM).

Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre remédier aux NCM, l'exploitant a fourni à l'APAVE un échéancier des actions correctives le 05/03/25.

La NCM concerne l'absence de clapet anti-retour sur le réseau d'eau.

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau, installé depuis le 08/09/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique rubrique 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de l'APAVE "RAPPORT DE CONTRÔLE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2565" pour les rubriques 2565-2b et 2565-4 en date du 12/12/24.

Ces rapports mettent en évidence plusieurs non-conformités majeures (NCM).

Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du

rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre remédier aux NCM, l'exploitant a fourni à l'APAVE un échéancier des actions correctives le 05/03/25. L'exploitant tient à jour un plan d'actions qui met en évidence la levée de plusieurs NCM ou les actions/commandes en cours. L'article R.512-59-1 prévoit un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite pour que soit réalisé un contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique rubrique 4718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE "RAPPORT DE CONTRÔLE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 4718" en date du 12/12/24. Ce rapport met en évidence 3 non-conformités majeures (NCM). Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre remédier aux NCM, l'exploitant a fourni à l'APAVE un échéancier des actions correctives le 05/03/25. Depuis, le tableau de suivi de l'exploitant met en évidence la levée de 2 NCM et l'action retenue pour lever la 3ème. L'article R.512-59-1 prévoit un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite pour que soit réalisé un contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

[...] L'établissement possède 21 exutoires de fumée répartis sur l'ensemble de la toiture. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de visite pour le contrôle des trappes de désenfumage réalisé par la société ChronoFeu le 04/06/25. Ce rapport met en évidence le bon fonctionnement des 21 exutoires du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection a constaté que les produits dangereux présents sur site, en quantité réduite, en IBC ou bidons, sont stockés sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Connaissance de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les FDS, en version informatique, de l'ensemble des produits dangereux du site. L'inspection a constaté que les récipients des produits présentent le nom des produits et les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté le plan du site mettant en évidence les différentes zones de danger. L'inspection a constaté la présence de l'affichage de ces dangers dans les zones concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de visite de la société ChronoFeu en date du 03/07/25 pour le contrôles des extincteurs de l'établissement.

Le rapport met en évidence le bon état (ou le remplacement) des 39 extincteurs du site.

Les différents rapports des contrôles périodiques mettent en évidence la présence de poteaux incendie à moins de 200 m du site.

Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier leur débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie les débits des extincteurs présents autour de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois